



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 35983

## Texte de la question

M. Kofi Yamgnane attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de taxation de la masse salariale brute au bénéfice du financement des activités sociales et culturelles des salariés des entreprises. En 1991, un projet de loi a été déposé par le ministre du travail sur ce sujet et devait être examiné à l'Assemblée nationale. Le contenu du projet de loi oblige les entreprises, qu'elles soient pourvues ou non d'un comité d'entreprise, à consacrer 0,2 % de la masse salariale brute au financement des activités sociales et culturelles de leurs salariés. Les entreprises doivent verser cette contribution à un organisme paritaire de mutualisation créé par convention ou accord de branche étendu ou, à défaut, par accord interprofessionnel. En l'absence d'un tel organisme, elles doivent verser leur contribution à un fonds de développement des activités sociales et culturelles dont la gestion est confiée à un organisme paritaire. L'absence de cette contribution due est passible d'un versement équivalent au Trésor public majoré d'une pénalité de 25 %. Ce projet de loi a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 22 mai 1991. Aussi, compte tenu de l'importance et de la véritable avancée sociale en direction de nombreux salariés que pourrait constituer la mise en place d'un tel projet de loi, qui reste amendable et perfectible, le député souhaiterait connaître l'avis de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la création d'une telle taxe.

## Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, suite aux propositions contenues dans les rapports Bélier et Tillard, l'instauration d'une cotisation obligatoire de mutualisation égale à 0,2 % de la masse salariale et destinée à financer les activités sociales et culturelles pour tous les salariés a fait l'objet d'un projet de loi en 1991. Ces fonds mutualisés avaient pour objectif de réduire les inégalités entre les salariés pouvant bénéficier des services offerts par leur comité d'entreprise et ceux qui n'en bénéficient pas. Si ce projet de loi n'a pas vu le jour, à l'instar des accords conclus dans certaines branches professionnelles telles que celles du commerce et de la réparation automobile, de l'exploitation cinématographique, des vins, cidres, spiritueux, des industries de la conserve et des glaces, sorbets, la négociation collective peut instituer une contribution minimale obligatoire au bénéfice de tous les salariés. Cette contribution peut être gérée, soit par un organisme extérieur, soit par un comité interentreprise, soit par les délégués du personnel et l'employeur. Cette négociation peut également être engagée au sein des entreprises afin d'aboutir à des accords d'entreprise adaptés aux besoins et aux capacités de chacune d'entre elles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kofi Yamgnane](#)

**Circonscription :** Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35983

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1999, page 5981

**Réponse publiée le :** 17 avril 2000, page 2461